

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant autorisation de fonctionnement de l'EAJE « Pirouette »

Arrêté A-2023-06

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu l'article L 2324-1 du code de la santé publique ;
- Vu les articles L 214-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles R2324-34 et R 2324-36-2 du CSP ;
- Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 20210 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux EAJE ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) « **Pirouette** », situé 2, impasse du Docteur Bernard à Bressuire, est autorisé à fonctionner avec une capacité de 50 places.

#### Article 2 :

Le personnel composé d'agents petite enfance, d'auxiliaires de puériculture, est placé sous la responsabilité de Mme Laëtitia GUINUT, infirmière.

En son absence, la **continuité de direction** est assurée par la directrice adjointe de l'EAJE.

La directrice du service *Petite Enfance* - Agglo2b supervise la continuité de direction.

Le plan de **continuité de fonction** est assuré par l'équipe de l'établissement via l'application des procédures mises en place par la directrice de l'EAJE (protocoles, consignes, outils de liaison...).

#### Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Agglo2B est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4 :

Ampliation sera transmise à

- Mme la sous-préfète de Bressuire
- M. le Président du conseil départemental des Deux Sèvres.

Fait à Bressuire, le 01/02/2023

Pour le Président, et par délégation,  
La vice-Présidente,  
Madame Nicole COTILLON



Transmis en préfecture le ..... 15 MARS 2023 .....

Notifié ou publié le ..... 15 MARS 2023 .....

Le Président,

-certifié sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.